

Annexe IV : Formulaire de demande de fréquences

Partie candidate:

Demande sans conditions et irrévocabile concernant les blocs de fréquences des bandes des 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz, dans les ampleurs indiquées dans le tableau.

Catégorie, Bande	Nbr. de blocs de fréquences disponibles	Grandeur par bloc	Mise minimale par bloc (lot) (CHF)	Points d'admissibilité par bloc	Nombre de blocs (lots) demandés	Points d'admissibilité totale = <blocs # demandés> x <points d'admissibilité par bloc>
Catégorie A: 791-821 MHz couplés avec 832-862 MHz	6	2x5 MHz	21'300'000	6		
Catégorie B: 880-915 MHz couplés avec 925-960 MHz.	7	2x5 MHz	21'300 000	6		
Catégorie C: 1710-1785 MHz couplés avec 1805-1880 MHz	1	2x10 MHz	16'600' 000	4		
Catégorie D: 1710-1785 MHz couplés avec 1805-1880 MHz	13	2x5 MHz	7'100'000	2		
Catégorie E: 1900-1920 MHz	1	1x5 MHz	4'150'000	1		
Catégorie F: 1900-1920 MHz	3	1x5 MHz	2'700'000	1		
Catégorie G: 1920-1980 MHz couplés avec 2110-2170MHz	3	2x5 MHz	8'300'000	2		
Catégorie H: 1920-1980 MHz couplés avec 2110-2170MHz	9	2x5 MHz	5'400'000	2		
Catégorie I: 2500-2570 MHz couplés avec 2620-2690 MHz	14	2x5 MHz	8'300'000	2		
Catégorie J: 2570-2615 MHz	3	1x15 MHz	12'450'000	3		
Catégorie K: 2010-2025 MHz	1	1x15 MHz	12'450'000	0		Pour la catégorie K, aucun point d'admissibilité n'est attribué

1. Remarques

1. La demande est réputée sans conditions et irrévocabile. Si les ressources en fréquences s'avèrent suffisantes dans l'ensemble des bandes mises au concours (c'est-à-dire au cas où la première phase d'adjudication n'a pas lieu), la partie candidate est tenue d'acquérir les blocs de fréquences demandés au prix de la mise minimale. Dans le cas contraire, les demandes de fréquences déposées déterminent le nombre de points d'admissibilité dont la partie candidate dispose lors de la mise aux enchères (voir chiffre 5.2 et 2.2.3 du document principal ainsi que le chiffre 1.2.5 du règlement de la procédure d'enchères).
2. La concurrence sur le marché national des télécommunications doit être garantie aussi après la vente aux enchères. Dans ce but, l'autorité concédante a fixé les limitations suivantes à l'acquisition de fréquences:
 - au total 2x25 MHz dans les deux catégories A (800 MHz) et B (900 MHz); autrement dit, les fréquences obtenues dans les catégories A et B ne doivent pas dépasser ensemble 2x25 MHz
 - 2x20 MHz dans la catégorie B (900 MHz)
 - Au total 2x30 MHz dans les deux catégories G et H (2.1 GHz couplés)
 - au total 2x35 MHz dans les deux catégories C et D (1.8 GHz)
 - au maximum 2x135 MHz de tout le spectre FDD disponible (catégories A, B, C, D, G, H, I)

2. Total des points d'admissibilité

Sur la base des indications du tableau ci-dessus, le total des points d'admissibilité, calculé sur la base des points d'admissibilité pour chacune des catégories A à J, s'élève à _____, soit en lettres:

3. Montant de la garantie bancaire

Sur la base de la demande de fréquences dans les catégories A à K indiqués dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie bancaire qui doit – conformément au chiffre 5.3 et à l'annexe V du document de mise au concours – s'élève à francs suisses, soit en lettres:

.....
.....

Date:

Signature: